



## PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Ref. : DACI/BE/GB

CONTRAVAIL ICPE autorisation/AP 2004/AP TEMBEC Chaudière.doc

Cod : ENV/IC/AUTOR/APIC

☎ 05.34.45.39.94

📠 05.34.45.38.84

N°  
N° 1 4 8

**ARRETE**  
autorisant la Société **TEMBEC**  
**SAINT-GAUDENS** à exploiter une nouvelle  
installation de combustion (chaudière) à  
l'usine de **SAINT-GAUDENS**

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la Société TEMBEC SAINT-GAUDENS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de combustion (chaudière) à l'usine de SAINT-GAUDENS ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 novembre 2003 au 26 décembre 2003, prolongée jusqu'au 9 janvier 2004 par Monsieur Hervé TEYCHENE, commissaire enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse;

Vu l'avis émis par le conseil municipal d'ASPRET-SARRAT, le 12 décembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal d'ENCAUSSE-LES-THERMES, le 28 novembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal d'ESTANCARBON, le 16 janvier 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de POINTIS-INARD, le 15 janvier 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de RIEUCAZE, le 13 décembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de VALENTINE, le 18 décembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de VILLENEUVE-DE-RIVIERE, le 19 décembre 2003 ;

Les conseils municipaux de MIRAMONT-DE-COMMINGES et de SAINT-GAUDENS consultés ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipement le 15 décembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 9 décembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 29 décembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours le 15 décembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle le 6 janvier 2004 ;

Vu l'avis émis par le Directeur régional de l'environnement le 22 janvier 2004 ;

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, consulté ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le 30 juin 2003 ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 4 octobre 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 28 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 autorisant la société PYRENECELL à exploiter les installations de l'usine de SAINT-GAUDENS ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la société TEMBEC SAINT-GAUDENS SA à succéder à la société PYRENECELL ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant également que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la collecte des eaux de lavage et de ruissellement, l'évacuation des eaux usées, la prévention de la pollution atmosphérique, la limitation du bruit et la prévention des risques, sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement.

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société TEMBEC SAINT-GAUDENS, le 12 novembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,



**ARTICLE 1er** – La Société TEMBEC SAINT-GAUDENS est autorisée sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, dans son établissement située rue du Président Saragat à SAINT-GAUDENS, une installation de combustion (chaudière) d'une puissance de 45 MW, visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**ARTICLE 2** – Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 janvier 1997 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régime
Incinération de déchets industriels (écorces, boues) ou traitement	Ecorces, bois : 135 000t/an (siccité : 50%) Boues : 25 000 t/an (siccité : 30%)	167-c		A

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régime
Décharge de déchets industriels	10 000 t/an	167-b		A
Fabrication de dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	Capacité de fabrication : 20 t/j, quantité présente dans l'installation : 1 t	1130-2	<200 t	A
Stockage et emploi de dioxyde de chlore ClO <sub>2</sub> )	Quantité présente dans l'installation sous forme de solution aqueuse : 14,3 t	1139-2-a	>10 t	A
Stockage et emploi de chlorate de sodium (NaClO <sub>3</sub> )	Quantité présente dans l'installation : 247 t	1200-2-a	>200 t	AS
Installation de remplissage de véhicules citernes (essence de térébenthine)	Débit des pompes : 30 m <sup>3</sup> /h	1434-1-a	>20 m <sup>3</sup> /h	A
Dépôt de bois et papier	150 000 m <sup>3</sup>	1530-1	>20 000 m <sup>3</sup>	A
Emploi et stockage de lessive de soude	Quantité présente dans l'installation : 2 000 t	1630-1	>250 t	A
Utilisation de sources radioactives sous forme de sources scellées	Activité totale : 3,7 GBq	1710-2-a	Activité comprise entre 370MBq et 3700 GBq	A
Broyage et déchetage du bois	Puissance installée : 2 800 kW	2260-1	>200 kW	A
Blanchiment de la pâte à papier	Capacité de traitement : 1 100 t/j	2330-1-a	>1 t/j	A
Fabrication de pâte à papier par traitement chimique	Capacité de production : - feuillus : 1 100 t/j - résineux : 920 t/j	2430-1	>100 t/j	A
Fabrication de chaux	Capacité de production : 300 t/j	2520	>5 t/j	A
Station d'épuration mixte	Capacité : 300 000 équivalents habitants	2752	>10 000 équivalents habitants	A
Installation de combustion	Puissance thermique installée : 400 MW	2910-B	>0,1 MW	A
Installation de compression d'air pression supérieure à 10 <sup>5</sup> Pa	Puissance absorbée : 2 900 kW	2920-2-a	>500 kW	A
Fabrication d'hypochlorite de soude	Quantité présente dans l'installation inférieure à 100 t	1200-2-c	>200 t	A

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régime
Incinération des lessives alcalines de papeterie (liqueurs noires)	Capacité de l'installation : 1700 t/j	245		D
Dépôt aérien de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie (essence de térébenthine)	Capacité : 50 m <sup>3</sup>	253-B	10 à 100 m <sup>3</sup>	D
Dépôt aérien de liquide inflammables de la 2 <sup>ème</sup> catégorie (fuel)	Capacité : 60 m <sup>3</sup>	1432-2-b	30 à 300 m <sup>3</sup>	D
Emploi et stockage de dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	Quantité présente dans l'installation sous forme de gaz liquéfié : 1 t	1131-3-c	de 200 Kg à 2 t	D
Fabrication de dioxyde de chlore (ClO <sub>2</sub> )	Quantité présente dans l'installation sous forme de gazeuse : 1 kg	1139-1-b	de 0,5 à 10 kg	D
Utilisation de transformateur contenant des PCB	Volume de PCB contenu supérieur à 30 litres	1180-1°	>30 l	D
Stockage et utilisation de peroxyde d'hydrogène	Quantité présente dans l'installation : 50 t	1200-2-c	de 2t à 100 t	D
Emploi et stockage d'oxygène liquide	Capacité de dépôt : 134 t	1220-3	de 2 t à 200 t	D
Emploi et stockage d'acide sulfurique concentré	Volume stocké : 110 m <sup>3</sup> – 100 t	1611-2	50 à 250t	D
Broyage d'écorce de bois	Puissance installée < 200 kW	2260-2	de 40 à 200 k	D
Installation de compression d'oxygène	Puissance installée 400 kW	2920-B	de 50 à 500 k	D
Atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier 500 m <sup>2</sup>		de 2000 à 5000 m <sup>2</sup>	NC

A = autorisation      D = déclaration      S = servitudes      NC = non classé

**ARTICLE 3 :** Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 susvisé sont complétées par les prescriptions annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 4 -** Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 5 -** Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

**ARTICLE 6** - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 7** - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 8** - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 9** - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

**ARTICLE 10** - Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**ARTICLE 11**- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SAINT-GAUDENS ainsi que dans les mairies de ASPRET-SARRAT, ENCAUSSE-LES-THERMES, ESTANCARBON, MIRAMONT-DE-COMMINGES, POINTIS-INARD, RIEUCAZE, VALENTINE et VILLENEUVE-DE-RIVIERE, pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 12** - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 13**- Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 14** - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 15** - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

**ARTICLE 16** – Lorsque l’exploitant met à l’arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l’article 34-1 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d’emprise de l’installation ainsi qu’un mémoire sur l’état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l’article L 511-1 du code de l’environnement et doit comprendre notamment :

- ◆ l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ◆ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ◆ l’insertion du site de l’installation dans son environnement et le devenir du site,
- ◆ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l’impact subsistant du site sur son environnement,
- ◆ en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

**ARTICLE 17** - Délai et voie de recours.

Le demandeur ou l’exploitant disposent d’un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s’ils le souhaitent, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 18** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Sous-préfet de SAINT-GAUDENS,  
Le Maire de SAINT-GAUDENS,  
Le Directeur régional de l’industrie de la recherche et de l’environnement inspecteur des installations classées,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté. ▽

Toulouse, le 06 DÉC 2004

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts visés à l’article L 511-1 du code de l’environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu’à la fin d’une période de deux années suivant la mise en activité de l’installation.*

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

### A L'ARRETE PREFECTORAL N°

#### 14 - CHAUDIERE FONCTIONNANT AVEC DES DECHETS DE BOIS ET DES BOUES DE STATION D'EPURATION -

14 -1 - Le tableau ci-annexé et dénommé annexe 2 - Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air - Chaudière à déchets de bois et boues - se substitue au tableau Annexe 2 - Valeurs limites et surveillances des rejets dans l'air - Chaudières à déchets de bois.

#### 14-2 - SURVEILLANCE DES REJETS

##### 14-2-1 - MISE EN SERVICE

Dans le mois qui suit la mise en service de la chaudière, il sera réalisé une mesure de l'ensemble des paramètres faisant l'objet d'une valeur limite d'émission ou d'une surveillance en continue.

Le résultat sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception accompagné des commentaires adoptés.

Dans le même délai, l'exploitant fera réalisé par une Société tierce un contrôle de la conformité de l'installation, objet de l'autorisation, aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le compte rendu de ce contrôle est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception accompagné des commentaires adoptés.

##### 14-2-2 - CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes en vigueur sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

#### 14-2-3 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Pendant une période minimale de 2 ans, l'exploitant, l'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum pour le mercure, le plomb, le cadmium, les dioxines et furannes. Il prévoira notamment la mesure de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme de surveillance est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les modalités de ce programme sont définies dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 14-3 - DYSFONCTIONNEMENT

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission des tableaux suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 h suivant le dysfonctionnement ;
- d'informer, dans les 48 h suivant le dysfonctionnement, l'inspection des Installations Classées.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 h sur douze mois glissants.

#### 14-4 - DECHETS -

Les déchets issus du fonctionnement de la chaudière ou de ses équipements périphériques sont éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. La valorisation devant être privilégiée. Ils font l'objet d'un suivi tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### 14-5 - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE -

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### 14-6 - CONTROLE DE LA COMBUSTION -

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 850 °C pendant au moins 2 secondes.

#### 14-7 - DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE -

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mise en place dans les installations objet du présent chapitre utilisant un combustible gazeux.

(1) *Vanne automatique* : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) *Capteur de détection de gaz* : une redondance est assurée par la présence d'au moins 2 capteurs.

(3) *Pressostat* : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs et adaptées aux exigences de l'article 6-3-2 des Prescriptions Techniques de l'Arrêté Préfectoral du 20 janvier 1997. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Une procédure en détermine la fréquence.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement doit être maintenu afin d'assurer la sécurité. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

## 14-8 - STOCKAGES -

Les stockages de produits pulvérulents (tels que les cendres volantes sèches...) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Par ailleurs, les stockages de l'ensemble des déchets issus de la combustion ont lieu sur des sols étanches garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol.

Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont arrosées lorsque cela est nécessaire.

## 14-9 - ENTRETIEN - MAINTENANCE -

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « chaufferie », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;

- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage de feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**14 - 10** - Les eaux issues de la chaudière, quel qu'en soient l'origine, font l'objet soit d'un recyclage, soit d'un traitement dans la station d'épuration de l'établissement.

## **15 - DECHARGES -**

A compter de la mise en service de la chaudière, il est interdit d'apporter des déchets dans la décharge interne hormis des déchets inertes.

## ANNEXE C

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR  
CHAUDIERE A DECHETS DE BOIS ET BOUES-débit volumétrique des gaz : 80 000 Nm<sup>3</sup>/h

-teneur en oxygène des gaz résiduaire laquelle sont rapportées les valeurs limites : 6 %

-vitesse verticale des gaz de combustion à l'émissaire : &gt; 8 m/s

Paramètres	Valeurs limites d'émission en moyenne journalière (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal journalier (en kg/j)	Autosurveillance (1)
Poussières	40	76,8	Continue
Oxyde de carbone	190	364	Continue
Oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> )	190	364	2 et estimation mensuel du rejet
Oxydes d'azote (exprimés en NO <sub>2</sub> )	390	740	Continue
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme des métaux (2)	0,096 par métal et 0,192 pour la somme des métaux	1
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 (2)	1,92	1
Plomb et ses composés	1 (2)	1,92	1
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	0,5 pour la somme des métaux (2)	0,96 pour la somme des métaux	1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)(3)	0,1	0,192	1
Composés organiques volatiles totaux à l'exception du méthane (C.O.V)	100	192	1
PCDD et PCDF	0,1 (4)	0,192 (5)	1
Chlorure d'hydrogène	10 (6)	19,2	1
Fluorure d'hydrogène	1 (6)	1,92	1
Oxygène			Continue

(1) Nombre de contrôle par un laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il ou n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire des l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination Européenne des Organismes d'Accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Continue : surveillance en continue du paramètre.

(2) Moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes minimum et 8 heures maximum.

(3) ensemble des composés visés par la norme NF X 43-329 .

(4) exprimé en ng/Nm<sup>3</sup>

(5) exprimé en mg/j.

(6) moyenne calculée sur une ½ heure.

(7) Valeur limite d'émission correspondant à des moyennes sur 30 minutes prises au cours d'une même journée de 24 heures.

(8) Valeur limite d'émission pour au 95% de toutes les mesures correspondant à des moyennes sur 10 minutes.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101 325 Pa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en oxygène de 6%.

Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube (nanogrammes par mètre cube pour les PCDD et PCDF) rapportés aux mêmes conditions normalisées.

Les mesures des différents paramètres sont mesurées en utilisant les protocoles des normes françaises ou de leurs équivalents européens applicables à la date de réalisation de ces mesures.